

Foire aux questions (FAQ)

Bâle III

(dernière modification : 10 mai 2013)

La mise en œuvre de Bâle III au niveau national est régie par l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR) du Conseil fédéral. Les explications techniques et les directives détaillées ont été données dans les circulaires de la FINMA concernant les domaines suivants : risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels, publication des fonds propres, répartition des risques, fonds propres pris en compte. La circulaire sur les risques de crédit renvoie en outre directement aux standards minimaux (en anglais) du Comité de Bâle pour l'approche *Internal Ratings-based* (IRB) et les positions de titrisation, et se limite à d'autres précisions nécessaires.

Les réponses aux questions d'interprétation du dispositif de Bâle III sont données régulièrement par le Comité de Bâle sur le contrôle des banques dans des documents sur les FAQ, à la fois en anglais, en français, en allemand et en italien.

- Bâle III – Fonds propres pris en compte : <http://www.bis.org/publ/bcbs211.htm>
- Bâle III – Risques de contrepartie : <http://www.bis.org/publ/bcbs235.htm>

Ces publications officielles font partie intégrante du dispositif de Bâle III. Elles s'appliquent donc pour la mise en œuvre nationale de Bâle III et le calcul des fonds propres à prendre en compte ou nécessaires. Pour les questions qui n'ont pas déjà été traitées dans les documents FAQ du Comité de Bâle, la FINMA publie sa propre liste de questions-réponses fréquentes sur le dispositif Bâle III. Le présent document de FAQ sur Bâle III sera actualisé si besoin est. L'intégration de la liste FAQ présente dans celle des FAQ relatives au dispositif de Bâle II déjà publiée est prévue à une date ultérieure. La liste des FAQ de la FINMA sur le dispositif de Bâle III répond aux questions posées jusqu'à présent sur Bâle III. Elle éclaire en outre quelques points qui sont apparus dans le cadre d'un processus d'assurance de la qualité réalisé par la FINMA, à l'occasion d'une auto-évaluation de la mise en œuvre du dispositif de Bâle III en Suisse suivant le principe d'une mise en œuvre de « Bâle pur ». Cette auto-évaluation a eu lieu dans le cadre du « Regulatory Consistency Assessment Programme » (RCAP) du Comité de Bâle sur le contrôle des banques.

Si nécessaire, la FINMA actualisera ses circulaires au cours du second semestre 2013 afin d'intégrer les points de clarification ; les circulaires actualisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En ce qui concerne l'OFR, la FINMA a l'intention de soumettre au Conseil fédéral une demande, afin que les changements proposés soient mis en œuvre à la prochaine occasion.

Les articles et chiffres marginaux à adapter sont mentionnés, les modifications proposées sont écrites *en italique*. Les références indiquées sous les formes [§xx], {§xx} ou (§xx) renvoient à la version originale des normes minimales de Bâle, c.-à-d. aux textes de Bâle II, II.5 et III. Cette même convention

d'écriture est également utilisée dans les circulaires de la FINMA (cf. par ex. Circ.-FINMA 08/19, Cm 2 à 2.3).

A. Justificatif des fonds propres

Les questions et réponses figurant ici renvoient à la version 2.0 du justificatif des fonds propres publiée par la BNS le 2 avril 2013.

Quelques erreurs d'implémentations ont été corrigées dans la version actuelle du « release 2.0 » (voir section A « Justificatif des fonds propres » questions 8 à 11 ci-dessous). Dans le « release 2.1 », qui est également déjà publié, quelques changements supplémentaires ont été introduits. Ils sont décrits dans les commentaires y relatifs. Le « release 2.1 » devra être utilisé pour les données à partir du 30.6.2013. Le « release 2.0 » doit être employé pour ce qui est des données au 31.3.2013.

- 1. Formulaire CVA colonne 01 – ligne 3 : nous partons du principe que le CVA est une charge supplémentaire en fonds propres pour notre banque qui s'ajoute à l'EAD des dérivés. Or, dans le libellé de la ligne 3, on parle de « outstanding EAD (net of CVA) ». Cela veut-il dire que l'on doit rapporter sur la ligne 1 EAD + CVA et sur la ligne 3 EAD – CVA ?**

Il faut distinguer entre les CVA qui sont des ajustements de la valeur de marché (ou « fair value ») actuelle des contrats dérivés et l'exigence de fonds propres pour CVA qui est en effet une charge de capital supplémentaire pour risques de CVA futurs (voir Cm 392 de la Circ.-FINMA 08/19). Il est possible que de tels ajustements de la valeur de marché de dérivés ne soient pas opérés par la banque et que, par conséquent, les CVA relatifs soient zéro. Ceci n'empêche pas que l'exigence de fonds propres dite CVA puisse être supérieure à zéro.

Dans le formulaire CVA colonne 01 – ligne 3, il s'agit des ajustements de valeurs (« credit valuation adjustments ») actuels (« current incurred CVA »), qui peuvent être déduits de l'EAD (selon Circ.-FINMA 08/19 Cm 380.1). Donc, sur la ligne 1, il faut rapporter l'EAD et sur la ligne 3, il faut reporter l'EAD moins le « current incurred CVA ».

- 2. Formulaire CASABISIRB, colonne 01 – ligne 467 : nous sommes tenus de rapporter dans cette cellule le « Minimum capital requirements for credit valuation adjustments (CVAs) », provenant de notre activité sur les dérivés. Cela veut-il dire que le CVA ne doit pas être rapporté dans les formulaires CRSABIS_01 à CRSABIS_07 et ne doit être rapporté qu'en un seul montant dans les formulaires récapitulatifs CASABISIRB et CVA ? Une question de même nature se pose à propos des transactions avec des CCP : faut-il les rapporter dans le formulaire CRSABIS_01 ou bien seulement dans la position 2.1.4 du formulaire CASABISIRB ?**

Correct.

L'exigence de fonds propres CVA ne doit être rapporté qu'en un seul montant dans les formulaires CASABISIRB et CVA et n'entre pas dans les formulaires CRSABIS_01 à CRSABIS_07.

De même, il ne faut pas rapporter les transactions avec des CCP dans les formulaires CRSABIS_01 etc. Ces transactions sont à reporter seulement dans la position 2.1.5 de CASABISIRB. La position 2.1.4 est réservée pour des expositions sur les fonds de défaillance des CCP.

- 3. En ce qui concerne les exigences de fonds propres CVA, il existe un formulaire CVA particulier. Mais il n'y est pas demandé d'indiquer d'exigences de fonds propres. Est-il correct que nous indiquions les exigences de fonds propres concernant les expositions FX Forward, dans le formulaire CRSABIS, d'après la formule « *Positive Replacement Value + Add-on + CVA charge* », selon la contrepartie concernée ? Est-il par conséquent aussi exact que le formulaire CVA présente des informations supplémentaires ?**

Le formulaire CVA contient diverses informations supplémentaires sur le risque de crédit de contrepartie pour les SFT et les contrats dérivés. Dans la ligne 4, il faut alors indiquer l'exigence de fonds propres CVA sous la forme de *Risk Weighted Assets* (actifs pondérés en fonction des risques). L'exigence de fonds propres CVA est calculée au niveau du portefeuille (sauf dans le cas de l'approche simple selon les Cm 403-407 de la Circ.-FINMA 08/19), et ne peut donc pas être répartie sans problème sur diverses contreparties. Les formulaires CRSABIS ne reflètent par conséquent que les équivalents-crédit (*Positive Replacement Value + Add-on*) relatifs aux contreparties concernées, sans inclure l'exigence de fonds propres CVA. Dans le formulaire CASABISIRB, les chiffres 2.1.1 ou 2.1.2 reflètent les équivalents-crédit pondérés en fonction des risques, et le chiffre 2.1.6, l'exigence de fonds propres CVA.

- 4. Est-il exact que les exigences de fonds propres qui ne sont pas liées à des contreparties ne sont saisies que dans le formulaire CASABISIRB, et qu'elles ne doivent être saisies dans aucun autre formulaire ?**

Oui, c'est exact.

- 5. Art. 69 OFR – Bourses et chambres de compensation : où les positions selon l'annexe 2, position 6.2 (pondération-risque de 2 %) doivent-elles être indiquées ?**

Ces positions ne sont pas saisies dans les formulaires détaillés puis transférées dans les formulaires CASABISIRB ou CASACH (« formulaires CA »), mais sont directement reportées dans ces formulaires CA. Cf. chiffre 2.1.4.1.

- 6. Art. 76 OFR – Positions découlant de transactions non exécutées : où les positions correspondant à l'al. 2, let. b (pondération des risques de 1250 %) doivent-elles être rapportées ?**

Ces positions ne sont pas saisies dans les formulaires détaillés puis transférées dans les formulaires CASABISIRB ou CASACH (« formulaires CA »), mais sont directement rapportées dans ces formulaires CA. Cf. chiffre 2.1.3.2.

- 7. L'attribution d'une pondération de 10 % aux positions de mises en pension selon la Circ.-FINMA 08/19, Cm 128, n'est pas possible actuellement dans le formulaire CRSABIS, car il n'existe pas de ligne à 10 %.**

Il manque en effet une ligne pour la pondération-risque de 10 % dans les formulaires. Ils seront adaptés à une date ultérieure. En attendant, la position peut être rapportée comme suit, afin d'obtenir une pondération de 10 % : la position est répartie par moitié sur les lignes des pondérations-risque de 0 % et 20 %.

- 8. Le contenu du chiffre 1.1.1.6 (ligne 246) dans les formulaires CASABISIRB et CASACH est calculé au moyen d'une formule.**

Cette formule est fautive ; le contenu du chiffre 1.1.1.6 (ligne 246) doit être enregistré manuellement, le montant obtenu devant alors remplacer celui généré par la formule.

Cette erreur est déjà corrigée dans la version actuelle du « release 2.0 ».

- 9. La saisie correcte du chiffre 2.1.1.1.0.4 du formulaire CASABISIRB génère une erreur de cohérence.**

C'est exact ; une erreur a été commise lors de la conception du formulaire CASABISIRB. Il s'agit d'un test pour savoir si la valeur inscrite au chiffre 2.1.1.1.0.4 (ligne 101) est la même que celle de la ligne 015 du formulaire CRSABIS. Mais le test est erroné ; il faudrait tester si la valeur du chiffre 2.1.1.1.0.4 (ligne 101) est la même que la somme des valeurs des lignes 015 et 017 du formulaire CRSABIS. Tant que cette erreur n'est pas corrigée, il ne faut inscrire au chiffre 2.1.1.1.0.4 (ligne 101) du formulaire CASABISIRB que les créances en souffrance avec une pondération-risque de 100 %.

Cette erreur est déjà corrigée dans la version actuelle du « release 2.0 ».

- 10. La saisie correcte du chiffre 2.1.1.1.0.5 du formulaire CASACH génère une erreur de cohérence.**

C'est exact ; une erreur a été commise lors de la conception du formulaire CASACH. Il s'agit d'un test pour savoir si la valeur inscrite au chiffre 2.1.1.1.0.5 (ligne 101) est la même que celle de la ligne 018 du formulaire CRSACH. Mais le test est erroné ; il faudrait tester si la valeur du chiffre 2.1.1.1.0.5 (ligne 101) est la même que la somme des valeurs des lignes 018 et 021 du formulaire CRSACH. Tant que cette erreur n'est pas corrigée, il ne faut inscrire au chiffre 2.1.1.1.0.5 (ligne 101) du formulaire CASACH que les créances en souffrance avec une pondération-risque de 100 %.

Cette erreur est déjà corrigée dans la version actuelle du « release 2.0 ».

- 11. Le calcul automatique des chiffres 3.1.1 (ligne 478), 3.1.2 (ligne 479), 3.2.1 (ligne 481), 3.2.2 (ligne 483), 3.2.6 (ligne 490) et 3.2.7 (ligne 492) des formulaires CASABISIRB et CASACH est faux ; il donne un montant trop faible d'un facteur 100.**

C'est exact ; une erreur a été commise lors de la conception des formulaires CASABISIRB et CASACH. Le chiffre calculé automatiquement doit être multiplié par 100 et inscrit manuellement. Les éventuels messages d'erreur doivent être ignorés.

Cette erreur est déjà corrigée dans la version actuelle du « release 2.0 ».

B. Fonds propres pris en compte

- 1. Que faut-il entendre par l'expression détention indirecte d'instruments de fonds propres, qui doit être saisie comme la détention directe (art. 32 let. h, 34 al. 1 et 36 al. 1 OFR) ?**

Cela sera précisé dans la Circ.-FINMA 13/1, par un nouveau Cm 121a formulé comme suit :

En vertu du §80 du dispositif de Bâle III, note de bas de page 26, et de la FAQ 15 du Comité de Bâle (concernant les §78-89), les expositions indirectes sont des engagements ou des composantes d'engagements qui, en cas de perte de valeur des expositions directes, subiraient également une perte d'une ampleur globalement équivalente. En d'autres termes, une exposition indirecte doit être saisie dès lors qu'il existe une étroite corrélation entre le changement de valeur d'une exposition indirecte et celui d'une exposition directe.

- 2. L'art. 52 OFR exige-t-il d'enregistrer la « détention future potentielle de propres instruments de fonds propres qui pourraient devoir être achetés pour des raisons contractuelles », comme le prévoit le § 78 du dispositif de Bâle III ?**

Oui. Nous n'avons pas identifié de cas d'obligation d'achat contractuelle d'instruments de fonds propres, qui n'entreraient pas dans les exemples de calcul de positions nettes selon l'art. 52 OFR. Afin de lever tous les doutes, un nouveau Cm 117a sera ajouté dans la Circ.-FINMA 13/1 et formulé comme suit :

Dans le cadre du calcul d'une position nette, la banque doit déterminer si, outre les exemples explicitement cités dans l'art. 52 OFR, il existe d'autres engagements contractuels d'achat de propres instruments de fonds propres et, le cas échéant, elle doit les prendre en compte.

- 3. Dans le cadre des déductions en fonction de seuils, faut-il saisir toute détention d'instruments de fonds propres d'entreprise du secteur financier (directe, indirecte et synthétique) ?**

Oui. Ce point sera clarifié par une nouvelle formulation du Cm 118 de la Circ.-FINMA 13/1, voire éventuellement un nouveau Cm 118a. L'art. 52 al. 2 OFR définissant déjà clairement les trois variantes de

détention d'une exposition par les termes « indirecte et synthétique » en complément à la détention directe qui constitue la situation de départ implicite du paragraphe, une répétition dans l'art. 36 OFR ne semble pas juridiquement appropriée. Dans l'art. 38 al. 2 OFR par contre, l'absence du terme « synthétiquement » en complément à « directement et indirectement » est un oubli qui sera corrigé à une prochaine occasion.

4. Quels sont les instruments de capital autorisés par Bâle III dans le *Common Equity Tier 1* (CET1) pour les banques ayant une activité internationale et la forme juridique de société anonyme ?

Le §53 de Bâle III souligne que les banques ayant une activité internationale et la forme juridique de société par actions ne doivent satisfaire aux exigences de CET1 qu'au moyen d'actions ordinaires comme instrument de capital. Cela étant, un nouveau Cm 13a sera ajouté dans la Circ.-FINMA 13/1 pour préciser cela :

En ce qui concerne les banques/groupes financiers assujettis à sa surveillance, qui sont constitués en société anonyme et cotés à la bourse suisse ou sur un autre marché étranger ayant une réglementation équivalente, la FINMA n'envisage pas de reconnaître comme CET1 (fonds propres de base durs) d'autres instruments de capital social que les actions ordinaires.

5. Comment les engagements fiscaux latents (*deferred tax liabilities*, DTL), doivent-ils être répartis sur les deux éléments de DTA selon l'OFR (art. 32 let. d et art. 39 al. 1 let. d), pour autant qu'une compensation avec des créances fiscales latentes (*deferred tax assets*, DTA) soit autorisée ?

L'OFR ne contient pas d'indications concluantes sur la manière de procéder. Un nouveau Cm 107a de la Circ.-FINMA 13/1 apportera des éclaircissements et sera formulé comme suit :

*Les DTL qui peuvent être compensés par des DTA doivent exclure les montants déjà pris en compte dans le cadre de la définition du montant déterminant au sens de l'art. 31 al. 2 et de l'art. 32 OFR, par exemple la survaleur (*goodwill*), les valeurs immatérielles ou les créances inscrites au bilan envers des fonds de pension sous le régime de la primauté des prestations. Dans la mesure où des DTA sont compensées par des DTL, leur répartition doit se faire proportionnellement (dans le rapport des montants des deux catégories de DTA) sur les DTA qui sont soumis à des seuils et sur celles qui relèvent de la pleine déduction du CET1.*

6. En juillet 2012, le Comité de Bâle sur le contrôle des banques a publié une révision du § 75 de Bâle III concernant le traitement réglementaire des ajustements de valorisation pour les dérivés au passif en raison d'une modification de leur solvabilité. Où trouve-t-on la règle dans les prescriptions suisses ?

La nouvelle règle (<http://www.bis.org/press/p120725b.htm>) ne figure pas dans la réglementation suisse pour la simple raison que celle-ci a été finalisée avant la publication de la révision du Comité de Bâle. Le traitement exigé doit en conséquence être introduit conformément aux dispositions transitoires concernant Bâle III de l'art. 142 OFR (« Phase d'introduction des corrections »). Cela signifie

qu'une éventuelle déduction CET1 des ajustements de valorisation pour les dérivés au passif en raison du risque de crédit de la banque est mise en œuvre de manière croissante sur cinq ans ; cela commence en 2014 par 20 % du montant à corriger, pour une déduction totale à partir du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, cette nouvelle réglementation n'a pas d'impact effectif en 2013. Une adaptation est nécessaire car les prescriptions relatives aux engagements découlant de contrats dérivés doivent être implémentées à l'adresse de toutes les banques. En outre, les corrections saisies dans le cadre de l'option d'évaluation à la juste valeur (« fair value option », lors de l'utilisation de standards comptables internationaux reconnus) ne touchent pas les contrats dérivés. Un nouveau Cm 147 de la Circ.-FINMA 13/1 donnera une solution transitoire exigeant ce qui suit :

En ce qui concerne les engagements découlant de dérivés, tous les ajustements de valorisation en raison du risque de crédit de la banque elle-même doivent être décomptabilisés. La compensation d'ajustements de valorisation en raison du risque de crédit de la banque elle-même avec des ajustements de valorisation en raison du risque de crédit des contreparties est interdite.

C. Fonds propres nécessaires – risques de crédit

- 1. Une banque négocie des produits dérivés en bourse pour ses clients, en tant que commissionnaire. La banque elle-même n'est pas membre compensateur (*clearing member*) de la contrepartie centrale (CCP), mais traite les dérivés négociés en bourse via un membre compensateur (une banque). Quels risques de crédit de contrepartie faut-il couvrir, et où sont-ils déclarés dans l'état des fonds propres ?**

En ce qui concerne les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie, Bâle III ne fait en principe plus de différence entre les OTC (hors bourse) et les dérivés négociés en bourse. Pour ce qui est des risques de crédit de contrepartie, ce qui importe n'est pas de savoir si le produit dérivé est négocié hors bourse ou en bourse, mais si une contrepartie centrale (CCP) garantit l'exécution des obligations du contrat envers la banque, ou pas.

La banque doit saisir les risques de crédit envers le client et ceux envers le membre compensateur (ou la CCP), et les couvrir par des fonds propres.

Pour ce qui est des risques de crédit envers le client, le Cm 408.19 de la Circ.-FINMA 08/19 s'applique (même si la banque n'est pas elle-même membre compensateur).

Envers le membre compensateur, la banque est elle-même cliente ; les Cm 408.20 à 408.24 et le Cm 408.27 de la Circ.-FINMA 08/19 s'appliquent. Les expositions qui doivent être pondérées à 2 % ou 4 % selon ces dispositions sont considérées comme des expositions envers le CCP. Elles sont indiquées au chiffre 2.1.5 de l'état des fonds propres et sont exclues de l'exigence de fonds propres CVA. Les expositions qui ne satisfont pas aux conditions requises sont déclarées comme des risques de crédit envers le membre de compensation et soumises à l'exigence de fonds propres CVA.

2. Selon la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques », les dérivés négociés en bourse pour lesquels la banque agit en qualité de commissionnaire ne sont inscrits au bilan que si la perte journalière accumulée (*variation margin*) n'est pas couverte par la marge effective initiale exigée (*initial margin*). La banque n'inscrit donc au bilan et au hors bilan, que les valeurs de remplacement et les volumes contractuels d'affaires OTC. Les contrats négociés en bourse doivent-ils malgré tout être déclarés sous les risques de crédit et figurer dans l'état des fonds propres ?

Qu'ils soient inscrits au bilan ou non, le dispositif de Bâle III dispose que, pour ce qui est des fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie, les dérivés négociés en bourse doivent être traités de la même façon que les dérivés négociés de gré à gré, ou OTC (cf. également C « Fonds propres nécessaires – risques de crédit » question 1). Cependant, la disposition transitoire du Cm 410 de la Circ.-FINMA 08/19 peut être appliquée pour les dérivés négociés en bourse.

3. Les contrats négociés en bourse doivent-ils être inclus dans les exigences de fonds propres CVA lorsqu'une banque applique la disposition transitoire du Cm 410 de la Circ.-FINMA 08/19 ?

Non. Tant qu'une banque applique la disposition transitoire, les dérivés négociés en bourse peuvent être exclus de l'exigence de fonds propres CVA.

Ainsi que cela a été discuté au sein du groupe de travail national sur la mise en œuvre de Bâle III, la FINMA se réserve le droit de limiter cette disposition transitoire pour les instituts où les dérivés négociés en bourse sont matériels. Elle attend en effet de ces instituts qu'ils ne fassent usage de cette disposition que pour une durée aussi courte que possible, voire pas du tout.

4. Comment les éventuels soldes actifs de couvertures de cash liées à des dérivés doivent-ils être traités selon les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques (Bâle III) dans l'approche simple ?

Nous présentons notre interprétation du chiffre marginal 115.0.2 de la Circ.-FINMA 08/19 au moyen de l'exemple suivant :

A une date de référence, la banque A présente une valeur de remplacement positive nette résultant de dérivés de 10 millions CHF à l'égard de la banque B. Elle a reçu de la banque B des sûretés sous la forme d'une couverture de *Cash Collateral* de 8 millions CHF. Les deux instituts bancaires ont un accord bilatéral de compensation sous forme écrite pour les dérivés, laquelle satisfait entièrement aux exigences formulées au Cm 115.0.2 de la Circ.-FINMA 08/19. Pour simplifier l'exemple, les aspects concernant les facteurs de majoration (*add-on*) et les renforcements de fonds propres CVA sont ignorés.

Notre interprétation du traitement de cet exemple est la suivante :

- a) En raison des possibilités de compensation, la banque A présente une position nette de 2 millions CHF à l'égard de la banque B (valeur de remplacement nette positive de 10 millions CHF moins solde passif de la couverture de *Cash Collateral* de 8 millions CHF). Cela vaut aussi bien pour l'aspect des fonds propres que des gros risques.
- b) En raison des possibilités de compensation, la banque B présente une position nette de 0 à l'égard de la banque A (solde actif du compte de *Cash Collateral* de

8 millions CHF moins valeur de remplacement nette négative de 10 millions CHF). Cela vaut aussi bien pour l'aspect des fonds propres que des gros risques.

Le traitement des sûretés reçues est réglé par les standard minimaux de Bâle et la Circ.-FINMA 08/19. Il est effectué conformément au Cm 200 selon lequel le montant de la sûreté (S_A) est déduit de l'équivalent-crédit (EAD). La partie a) de votre exemple est donc correcte. La formule du Cm 200 provient du [§186]. Toutefois, le terme $[EAD - S_A]$ doit être interprété comme $\max[EAD - S_A, 0]$, car l'exigence de fonds propres d'une position ne doit pas être négative.

Les sûretés fournies par la banque peuvent aussi être interprétées, du point de vue de cette banque, comme des valeurs de remplacement actuelles positives (au sens de l'art. 57 OFR) pouvant être compensées avec d'autres valeurs de remplacement, si les conditions requises sont remplies. Dans ce cas le point b) de votre exemple est également correct.

Plus précisément, la formule du Cm 200 vaut comme suit :

$$EAD - S_A = CR + majoration - S_A = (CR - S_A) + majoration$$

c.-à-d. que les valeurs de remplacement nettes CR peuvent être compensées avec les sûretés S_A (après application d'une décote, ou *haircut*), mais, lors du calcul de la majoration (voir Cm 51 et 58 à 63), les valeurs de remplacement et les valeurs nominales sont prises en compte *sans* sûretés.

Bien entendu, les sûretés fournies doivent également être ajustées selon l'approche globale, c.-à-d. traitées avec des décotes, comme suit :

$$\text{valeur ajustée} = \text{valeur actuelle de la sûreté fournie} \times (1 + H + H_{FX}),$$

H étant la décote pour la sûreté fournie et H_{FX} la décote pour une asymétrie de devises dans le cas où la monnaie de la sûreté ne concorde pas avec celle de la compensation.

Aspect des gros risques :

OFR – Art. 108 Compensation :

La compensation légale et contractuelle (*netting*) de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

Pour les banques qui calculent encore selon les « anciennes » prescriptions (c.-à-d. l'approche standard suisse [AS-CH]), l'art. 99 OFR [ancien texte] s'applique.

OFR[ancien texte] – Art. 99 Compensation :

La compensation légale et contractuelle (*netting*) de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

5. **Notre hypothèse selon laquelle les mises en pension de titres qui sont exécutées par le biais de SIX SIS SA doivent être traitées selon l'annexe 2, chiffre 6.2 OFR (avec une pondération-risque de 2 %) est-elle correcte, ou est-ce le chiffre 6.3 (avec une pondération-risque de 0 %) qui s'applique ?**

Ni l'une ni l'autre. SIX SIS SA n'est pas une contrepartie centrale. Elle se charge certes du traitement, mais ne garantit pas l'exécution des obligations des transactions de mises en pension sur toute la durée du contrat. De ce fait, les transactions de mises en pension qui se déroulent par le biais de SIX SIS SA sont considérées comme des transactions de mises en pension bilatérales entre la banque et la contrepartie concernée. L'art. 114 let. g OFR ne s'applique donc pas. Les pondérations-risques applicables sont par conséquent celles de la contrepartie de la mise en pension. Si les conditions relatives sont remplies, les Cm 128 ou 172 de la Circ.-FINMA 08/19 peuvent néanmoins s'appliquer.

6. **Une banque qui continue d'utiliser l'AS-CH conformément aux dispositions transitoires (art. 137 OFR et Cm 409 de la Circ.-FINMA 08/19) doit-elle appliquer malgré tout les nouvelles dispositions de la circulaire sur les risques de crédit (par ex. l'exigence CVA et la couverture des risques liés aux contreparties centrales – Cm 408 à 408.48) ?**

Oui ; les nouvelles dispositions doivent également être appliquées par les banques utilisant l'AS-CH. Les dispositions transitoires de l'art. 137 OFR et du Cm 409 de la Circ.-FINMA 08/19 ne concernent que les points explicitement cités, c.-à-d., notamment, la méthode de calcul des équivalents-crédit pour les dérivés. Toutes les nouvelles dispositions qui ne sont pas citées explicitement dans l'art. 137 OFR ou dans le Cm 409 de la Circ.-FINMA 08/19, et notamment l'extension du domaine d'application des équivalents-crédit en rapport avec l'exigence CVA ou avec des contreparties centrales (Cm 408 à 408.48), s'appliquent indépendamment de la méthode de calcul AS-CH ou AS-BRI.

7. **Selon le Cm 408.2, une contrepartie centrale (CCP) a besoin d'une licence accordée par son autorité de surveillance pour être considérée comme une contrepartie centrale qualifiée (QCCP). Entend-on par là une licence explicite de QCCP au sens de Bâle III ?**

Non. Le Cm 408.2 n'exige pas que l'autorité de surveillance d'une CCP la désigne explicitement comme QCCP. En revanche, il exige une licence ou une autorisation pour pouvoir agir en qualité de contrepartie dans la juridiction donnée et pour le produit en question.

8. **Où le « seuil souverain » (*sovereign floor*) pour les positions interbancaires est-il défini ?**

Par erreur, le seuil souverain (*sovereign floor*) n'a pas été repris dans la réglementation suisse. Il est prévu de l'implémenter au moyen d'un al. 3 dans l'art. 68 de l'OFOR :

Art. 68 Banques et négociants en valeurs mobilières

³ *Les créances envers des banques sans notation externe (hormis les lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique pour le financement du commerce¹) ne peuvent*

¹ Angl. «Short term self-liquidating letters of credit in trade finance», cf. bcbs205, page 4 (<http://www.bis.org/publ/bcbs205.pdf>). Français : cf. bcbs205, page 3/4 (http://www.bis.org/publ/bcbs205_fr.pdf)

recevoir une pondération-risque qui soit inférieure à celle des créances envers l'Etat du domicile.

9. La pondération-risque de 0 % selon l'annexe 2, chiffre 1.2 de l'OFR vaut-elle pour toutes les monnaies ?

Non. La créance doit être libellée dans la monnaie du pays et refinancée dans cette même monnaie. Il est prévu d'apporter une précision dans le chiffre 1.2 de l'annexe 2 de l'OFR, comme suit :

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notation								
		1	2	3	4	5	6	7	sans notation	fixe
1.	Gouvernements centraux et banques centrales									
1.1	Gouvernements centraux et banques centrales	0%	0%	20%	50%	100%	100%	150%	100%	–
1.2	Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne, <i>pour autant que la créance soit libellée dans la monnaie du pays et refinancée dans cette même monnaie.</i>	–	–	–	–	–	–	–	–	0%

10. Les standards minimaux de Bâle mentionnent certaines positions hors bilan, comme les *note issuance facilities* (NIF), les *revolving underwriting facilities* (RUF) ou les substituts directs de crédit. Où trouve-t-on les facteurs de conversion en équivalent-crédit pour de telles positions dans l'annexe 1 de l'OFR ?

L'annexe n'est pas suffisamment claire à ce sujet. Par principe les dispositions sur les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les mêmes que celles des standards minimaux de Bâle ([§82-86]). Vous trouverez ci-après la précision qu'il est prévu d'apporter dans l'annexe 1, et qui donne les informations pertinentes.

² Cela signifie que la banque a également les engagements correspondant dans la monnaie du pays. Cette pondération-risque plus faible peut s'étendre aux sûretés et garanties.

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
		AS-BRI
1.	Engagements de crédit	
1.1	comportant un engagement ferme et une durée contractuelle initiale de moins d'une année	0,20
1.2	comportant un engagement ferme et une durée contractuelle initiale d'une année ou plus	0,50
1.3	qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur	0,00
2.	Garanties des défauts de l'ouvrage pour l'exécution d'ouvrages en Suisse et à l'étranger	0,50
3.	Prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises	
3.1	<u>lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique liées à des transactions de marchandises</u> <i>(telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes.</i>	0,20
4.	Engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires	
4.1	sur les titres de participation non comptabilisés sous les participations	1,00
4.2	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées	1,00
4.3	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances	1,00
5.	Prestations de garantie	
5.1	<u>engagements conditionnels relatifs à des transactions (p. ex. garanties d'exécution, garanties de soumission, garanties de produit et crédits de confirmation, qui sont liées à des transactions spécifiques)</u>	0,50
5.2	<u>Note Issuance Facilities (NIF) et Revolving Underwriting Facilities (RUF)</u>	0,50
6.	<u>Substituts directs de crédit</u> et autres engagements conditionnels	
6.1	<u>substituts directs de crédit, p. ex. cautionnements de crédits (y compris les lignes/lettres de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations).</u>	1,00
6.2	autres engagements conditionnels	1,00

Remarques :

1. Les autres engagements conditionnels (du chiffre 6.2) comprennent notamment :

- les pensions et cessions d'actifs passibles de reprise³, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque [§83 (ii)] ;
- prêts de titres appartenant à la banque ou remises de titres comme sûretés par la banque, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres) [§84] ;
- les achats à terme, dépôts terme contre terme (Forward Forward Deposits) et les actions et papiers valeurs libérés partiellement⁴, qui sont soumis à un tirage ultérieur certain [§84 (i)].

2. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques peuvent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion de crédit en équivalents-crédit applicables. [§86]

11. Où les exigences répondant au §95 et §195 des standards minimaux de Bâle (concernant Bâle II) sont-elles mises en œuvre ?

Par erreur, ces exigences n'ont pas été reprises explicitement dans la réglementation suisse. Cela sera corrigé par deux nouveaux chiffres marginaux dans la Circ.-FINMA 08/19 :

Cm 15.1 [§95] Les banques doivent faire connaître les agences de notations auxquelles elles ont recours pour pondérer par le risque leurs positions. Il est requis de structurer les informations comme suit, pour chaque agence choisie et reconnue : les types de créance, les pondérations-risque découlant des notations respectives et de leur procédure de mise en correspondance, ainsi que la somme globale des positions pondérées par le risque pour chaque pondération.

Cm 13.1 [§105] En cas de créances interbancaires à court terme, il convient de procéder comme suit :

- *Le traitement général réservé aux créances à court terme – tel qu'il est défini à l'annexe 2, chiffre 4.1 OFR, s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas de notation spécifique de créance à court terme.*
- *En présence d'une notation à court terme permettant le recours à des pondérations plus avantageuses (inférieures) ou équivalentes, en comparaison avec le traitement général selon l'annexe 2, ch. 4.1. OFR, il n'est permis d'utiliser cette notation à court terme que pour le crédit spécifique concerné. Les autres créances à court terme demeurent soumises au traitement général précité.*
- *En cas de notation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement général (selon l'annexe 2, chiffre 4.1 OFR) à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de la notation spécifique.*

³ Ces positions doivent être pondérées selon la nature de la sûreté ou du titre, et non pas selon la nature de la contrepartie de la transaction concernée.

⁴ Ces positions doivent être pondérées selon la nature de la sûreté ou du titre, et non pas selon la nature de la contrepartie de la transaction concernée.

12. Le tableau du Cm 17 de la Circ.-FINMA 08/19 mentionne la majoration (add-on) « 6□0 » ; cela signifie-t-il 6 % ou 60 % ?

Le taux exact de la majoration est 6.0 % (c.à.d. 6 %). La faute de frappe (6□0 au lieu de 6.0) sera corrigée dès que possible (faute de frappe dans la version française du Cm 17 de la Circ.-FINMA 08/19 uniquement).

13. En ce qui concerne la méthode des modèles EPE, les titrisations et l'IRB, la Circ.-FINMA 08/19 renvoie aux standards minimaux de Bâle. Ces renvois se réfèrent-ils seulement aux règles de calcul des exigences de fonds propres, ou les aspects déterminants du 2^e pilier sont-ils compris ?

Les renvois devraient également comprendre les aspects déterminants du 2^e pilier. Afin que cela soit plus clair, la Circ.-FINMA 08/19 sera complétée comme suit :

Cm 102 : Ajout d'une phrase indiquant que les [§777(i) à §777(xiii)] sont également applicables.

Cm 253 : Ajout d'une référence explicite à toutes les exigences des standards minimaux de Bâle concernant le 2^e pilier, auxquelles les banques doivent satisfaire en matière de titrisation. Sont notamment concernés les [§790 à 794] et [§795].

Cm 266 : Ajout d'une référence explicite à toutes les exigences des standards minimaux de Bâle concernant le 2^e pilier, auxquelles les banques doivent satisfaire en matière d'IRB. En font notamment partie les [§765] et [§766].

14. Le Cm 116 de la Circ.-FINMA 08/19 se réfère à l'art. 75 al. 2 OFR, lequel n'existe pas.

La dernière phrase du Cm 116 de la Circ.-FINMA 0819/ sera corrigé comme suit : « Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération ~~sous réserve des dispositions de l'art. 75, al. 2 OFR.~~ »

15. La Circ.-FINMA 08/19 mentionne également l'or dans le Cm 131. Mais celui-ci peut subir les fluctuations du prix du marché, raison pour laquelle la pondération-risque de 0 % indiquée aux Cm 130 et 131 n'est pas appropriée.

Cela est vrai, l'or n'est d'ailleurs pas cité dans le [§185]. Le Cm 131 de la Circ.-FINMA 08/19 sera adapté comme suit :

- la sûreté consiste en dépôts de fonds ;~~ou en or~~ ou

16. Le texte de Bâle II mentionne des exigences supplémentaires dans les §197 et §199. S'appliquent-elles également dans la réglementation suisse ?

Oui, car la réglementation suisse doit être cohérente avec les standards minimaux de Bâle. Par erreur, les exigences selon les [§197] et [§199] n'ont pas été reprises. Cela sera corrigé en ajoutant les deux nouveaux Cm suivants dans la Circ.-FINMA 08/19.

Cm 232.1 [§197] Les seuils de matérialité concernant les montants au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être pondérés avec une pondération-risque de 1250 % par la banque qui achète la protection.

Cm 232.2 [§199] Si une banque transfère une partie du risque lié à un crédit, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de la protection, tout en conservant une partie du risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies en section XIV (opérations de titrisation) qui s'appliquent alors.

17. Pourquoi la mise en œuvre UE des règles de l'IRB pour les titres de participation a-t-elle été reprise dans la mise en œuvre suisse de l'IRB ?

Il y a à cela des raisons historiques et le souhait d'avoir, avec Bâle II, un cadre cohérent de reporting ainsi qu'une infrastructure informatique également cohérente pour le calcul des actifs pondérés pour les banques suisses ayant des filiales IRB dans l'UE ainsi que pour les filiales domiciliées en Suisse de groupes financiers de l'UE. Suivant le principe de mise en œuvre de « Bâle pur », les règles IRB de la Circ.-FINMA 08/19 pour le traitement des titres de participation seront en totale cohérence avec les règles correspondantes des standards minimaux de Bâle (ceci remplacera la mise en œuvre actuelle de Bâle II basée sur l'UE). A cette occasion, il sera clairement établi qu'avec Bâle III, l'exigence de fonds propres pour la perte attendue doit être déterminée sur la base d'une pondération-risque de 1250 % (ce qui remplace le traitement de déduction de Bâle II).

D. Fonds propres nécessaires – risques de marché

- 1. Comment se fait-il que le Cm 32 de la Circ.-FINMA 08/20 ne mentionne pas le fait que les banques doivent disposer de capacités suffisantes, même en période de tensions, afin de pouvoir garantir une évaluation fiable et prudente ? Faut-il qu'une banque puisse se replier vers une méthode d'évaluation alternative si la méthode utilisée normalement n'est pas disponible ?**

Ces points ont été omis par erreur ; le Cm 32 de la Circ.-FINMA 08/20 sera complété comme suit :

La banque doit disposer de capacités suffisantes pour garantir une évaluation fiable et prudente même en période de crise. Une banque doit avoir la capacité de se replier vers une méthode d'évaluation alternative si les inputs quantitatifs et les approches ne sont plus disponibles pour une évaluation en raison d'une illiquidité ou d'interruptions du marché.

2. **Une banque doit-elle utiliser des évaluations de tiers pour vérifier si des adaptations d'évaluations sont nécessaires ou non ? Si c'est le cas, cela vaut-il également pour des évaluations au moyen d'un modèle ?**

Oui. Le Cm 46 de la Circ.-FINMA 08/20 sera complété comme suit :

Il convient d'utiliser des évaluations de tiers pour savoir si des adaptations d'évaluation sont nécessaires. Cela vaut également pour les évaluations de modèle.

3. **Le Cm 94.10 de la Circ. 08/20 exige encore une déduction de fonds propres ; ne devrait-elle pas être remplacée, selon Bâle III, par une exigence de fonds propres de 100 % ?**

C'est exact. L'expression « La déduction de capital a lieu » sera remplacée par « Une exigence de fonds propres de 100 % est nécessaire » dans le Cm 94.10 de la Circ.-FINMA 08/20.

4. **Le Cm 227.1 peut-il être également appliqué pour les dérivés de crédit nth-to-default sans notation ?**

Non. Le Cm 227.1 de la Circ.-FINMA 08/20 sera modifié comme suit :

S'agissant des dérivés de crédit first-, second- et nth-to-default avec notation, les exigences en matière de fonds propres pour les risques spécifiques se calculent selon les Cm 94.1 à Cm 94.5. S'agissant des dérivés de crédit first-, second- et nth-to-default sans notation, l'exigence en matière de fonds propres est de 100 %.

5. **Les titres d'Etat doivent-ils faire l'objet d'une modélisation IRC (Incremental Risk Charge) ?**

Oui. Une note de bas de page sera ajoutée dans le Cm 283 de la Circ. 08/20 comme suit :

Selon les « Interpretative issues with respect to the revisions to the market risk framework, November 2011 – issue 2.1.5 », les emprunts d'Etat doivent aussi être pris en compte dans l'IRC.

6. **Pour le calcul de la Value-at-Risk (VaR) basée sur une simulation de crise, pouvons-nous appliquer un schéma de pondération pour les observations journalières ?**

Non. La phrase suivante sera ajoutée à la fin du Cm 296.1 de la Circ.-FINMA 08/20 :

Pour le calcul de la VaR basée sur une simulation de crise, il n'est pas admis d'utiliser une pondération différente pour les observations journalières.

7. **La FINMA peut-elle retirer son autorisation de modèle après plus de 10 exceptions dans le cadre du contrôle a posteriori (backtesting) ?**

Oui. La phrase suivante sera ajoutée à la fin du Cm 334 de la Circ.-FINMA 08/20 :

En cas de problèmes sérieux liés à l'intégrité fondamentale du modèle, la FINMA se réserve le droit de retirer son autorisation pour le calcul de l'exigence de fonds propres avec l'approche des modèles.

E. Fonds propres nécessaires – risques opérationnels

[aucune FAQ n'existe pour l'heure]

F. Répartition des risques

1. **Les banques qui appliquent encore l'AS-CH pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de crédit peuvent-elles malgré tout mettre les nouvelles dispositions de répartition des risques en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2013 ?**

Oui. L'art. 138 al. 1 OFR précise que les banques qui appliquent encore, pendant la période transitoire, l'AS-CH pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de crédit *peuvent* déterminer leurs gros risques selon l'approche suisse sur la répartition des risques conformément à l'ancien droit (art. 83 à 112 OFR [ancien]). Il est ainsi possible de passer de manière anticipée aux prescriptions de répartition des risques selon les art. 95 à 123 OFR [nouveau]. Par contre, les banques qui calculaient déjà, ou calculent désormais les fonds propres nécessaires selon l'AS-BRI ou l'IRB doivent obligatoirement appliquer les nouvelles prescriptions de répartition des risques.

2. **Les art. 88 al. 1 let. a OFR [ancien] ou 98 al. 1 let. a OFR [nouveau] précisent que les dépassements de la limite maximale sont autorisés si le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles. Sur quels éléments de fonds propres la déduction doit-elle être effectuée ?**

La déduction est faite sur le total des fonds propres librement disponibles.

3. **Les dispositions transitoires des Cm 27 et 28 de la Circ.-FINMA 08/23 Répartition des risques – banques ne sont pas claires. Le Cm 12 peut-il continuer d'être appliqué pendant la période de transition, jusqu'au 31 décembre 2018 ?**

Non. Le Cm 12 de la Circ.-FINMA 08/23 a été définitivement abrogé. Même les banques qui continuent d'utiliser l'ancienne approche suisse pour la répartition des risques doivent appliquer les nouvelles prescriptions de l'art. 116 OFR [nouveau] pour les créances envers des banques et des négociants en valeurs mobilières (cf. dispositions transitoires de l'art. 138 al. 2 OFR [nouveau]). Par conséquent, ce sont les Cm 12.1 à 12.4 qui sont entrés en vigueur à la place du Cm 12.

4. **Comment une banque qui continue de calculer les gros risques dans le cadre de l'approche suisse (art. 83 à 112 OFR [ancien]) à compter du 1^{er} janvier 2013 doit-elle traiter les**

lettres de gage suisses ? Selon l'art. 106 associé à l'annexe 4, ch. 2.1 OFR [ancien], ou selon l'art. 116 associé à l'art. 114 let. c OFR [nouveau] ?

La banque doit procéder selon l'ancienne approche suisse et pondérer les positions en lettres de gage suisses à 25 % (art. 106 en relation avec l'annexe 4, ch. 2.1 OFR [ancien]).

5. L'art. 123 OFR ne devrait-il pas faire également référence aux positions nettes selon l'art. 52?

Oui, cette référence manque. Les positions nettes longues se calculent selon l'art. 51 et l'art. 52 OFR, c.-à-d. que l'art. 123 OFR devrait être formulé comme suit pour être correct :

Art. 123 Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes longues de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon les art. 51 et 52, mais les engagements fermes de reprise résultant d'émission peuvent être traités selon l'art. 103. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Archivés